



**Instaurant une voie sans issue rue du Clos
Sainte-Jeanne.**

Annule et remplace l'arrêté U19-41

La Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

CONSIDERANT que pour assurer la tranquillité de riverains et éviter tout trafic illicite dans la rue du Clos Sainte-Jeanne, il est précisé que cette voie sans issue sera essentiellement à l'usage de la desserte locale, les services et les secours.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté U19-41 du 19 février 2019

Article 2 : Est instaurée, en début de rue, à l'intersection de la route de Tournan et la rue du Clos Sainte-Jeanne, un panneau *Voie sans issue – desserte locale, services et secours*.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marque sur chaussée sera mise en place par les services communaux.

Article 4 : La signalisation suivante sera mise en place :

- a) Signalisation verticale : panneau *Voie sans issue – desserte locale, services et secours* (C13a) : 1, ...

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Toute les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

Article 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La Maire
- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Maire de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de Chanteloup-en-Brie
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire
- Monsieur le responsable de l'Agence Routière Territoriales de Meaux-Villenoy
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports des secteurs 3 et 4 de MLV
- Le gestionnaire de bus TRANSDEV
- Le SIETREM
- Le SDIS
- Le SAMU
- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 8 février 2021
La Maire,


Martine DAGUERRE